

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 21

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon ;, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Objet : Election du Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Sous la présidence du doyen d'âge, M. Garrot Jacques il a été procédé à l'élection du Président.

Après avoir fait appel à candidature et avoir recueilli la candidature de

- Philippe Baubay

il a été procédé au vote à bulletin secret.

- Inscrits : 32
- Votants : 31
- Nul : 1
- Blanc : 0
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

A Obtenu :

- M. Philippe Baubay, 30 voix
-

M. Philippe Baubay est élu à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président
P.Baubay

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 22

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Objet : Fixation du nombre de Vice-Présidents et des membres du Bureau Syndical. Election des Vice-Présidents

♦ modification de la composition du Bureau Syndical à 8 membres, Présidents et 7 vice-Présidents.

Votants :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

♦ Création de 7 postes de vice-présidents.

Votants :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

♦ vote à main levée des postes de vice-présidents.

Votants :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Exposé des motifs :

Le Bureau Syndical est composé du Président, du ou des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé librement par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif du comité syndical soit 10 vice-présidents pour le SMTD 65 dont le Comité Syndical est composé de 32 délégués.

M le Président rappelle que le Bureau Syndical se compose du Président, des vice-présidents et des présidents des 3 collectivités adhérentes. Par délibération n°3 du 15 janvier 2025, le Bureau Syndical se compose à ce jour de 13 membres :

- le Président,
- l'ensemble des vice-présidents, 10 délégués,
- le président du SYMAT
- le Président de la CC Pyrénées Vallées des Gaves, le Président du SMECTOM étant 1^{er} vice-président.

Mr le Président propose de porter le nombre de vice-Présidents à 7 et de fixer le nombre de membres du Bureau Syndical à 8 membres, le Président et les 7 vice-présidents.

Il procède à l'appel à candidature pour chaque poste. Les candidatures présentées sont les suivantes :

	Nom du candidat
1 ^{er} Vice-Président (SYMAT) :	Rémi Carmouze
2 ^{ème} Vice-Président (SMECTOM) :	Joëlle Abadie
3 ^{ème} Vice-Président (CCPVG) :	Jérôme Lurie
4 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Gilles Lagardelle
5 ^{ème} Vice-Président (SMECTOM) :	Laurent Lages
6 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Francis Lafon-Puyo
7 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Roland Dethou

Il indique que l'élection des vice-présidents s'effectuera selon les conditions de l'article L2122-7 du CGCT dont il donne lecture. Il propose de procéder à un vote à main levée pour la désignation de chacun des vice-présidents.

Après en avoir délibéré, l'exposé du Président entendu,
Le Comité Syndical

Après avoir accepté, à l'unanimité, de procéder à l'élection aux postes de Vice-Présidents à l'unanimité des délégués présents

DECIDE,

Article 1^{er} : de modifier la composition du Bureau Syndical à 8 membres, Président et 7 vice-Présidents

Article 2^{ème} : de créer 7 postes de Vice-Président et de procéder à l'élection des Vice-Présidents.

Article 3ème :

Les prénoms et noms des Vice-Présidents élus, à main levée, sont les suivants :

- Vice-Présidents :

	Nom du candidat	Votant	Blanc	Nul	Exprimé	Suffrages Obtenus
1 ^{er} Vice-Président (SYMAT) :	Rémi Carmouze	31	0	0	31	31
2 ^{ème} Vice-Président (SMECTOM) :	Joëlle Abadie	31	0	0	31	31
3 ^{ème} Vice-Président (CCPVG) :	Jérôme Lurie	31	0	0	31	31
4 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Gilles Lagardelle	31	0	0	31	31
5 ^{ème} Vice-Président (SMECTOM) :	Laurent Lages	31	0	0	31	31
6 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Francis Lafon-Puyo	31	0	0	31	31
7 ^{ème} Vice-Président (SYMAT) :	Roland Dethou	31	0	0	31	31

**Le Président
P.Baubay**

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 23

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Adoption des indemnités de fonction des élus du Syndicat Mixte Départemental de Traitement des déchets

Vu les articles L. 5211-12 et R 5212-1 et R 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Exposé des motifs :

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter le régime des indemnités de fonction suivant les taux définis ci-après.

Après en avoir délibéré, l'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical

DECIDE,

Article 1 : d'attribuer à compter du 1^{er} juin 2026, au Président et aux Vice-présidents, les indemnités selon les taux définis ci-dessous :

- 37,41 % de l'indice terminal de la fonction publique, l'indemnité mensuelle de fonction pour le Président,

- 18,70% de l'indice terminal de la fonction publique, l'indemnité mensuelle de fonction pour les Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de signature,
- 9,35 % de l'indice terminal de la fonction publique, l'indemnité mensuelle de fonction pour les autres Vice-Présidents.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, M le 1^{er} Vice-président, à signer tout document afférent à cette délibération.

Le Président
P.Baubay

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 24

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de Séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délégation de compétence du Comité Syndical au Président

Vu l'article L .5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est nécessaire de définir expressément les compétences qui sont confiées au Président et de les énumérer très clairement,

Considérant qu'il ne doit pas exister de confusion à cet égard, au risque de provoquer l'illégalité des actes pris irrégulièrement sur la base de l'incompétence de l'un ou de l'autre,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité, d'autoriser le Président et, en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, pour la durée de son mandat :

- ★ à procéder à la négociation et à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette syndicale et à passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ★ à procéder à l'ouverture des lignes de trésorerie auprès d'établissements bancaires jusqu'à un montant de 2 M€ ;
- ★ à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;
- ★ à passer les contrats d'assurances ;
- ★ à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte ;
- ★ à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- ★ à intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou à défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui ;
- ★ à fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres du Syndicat Mixte à notifier aux expropriés et à répondre à leurs demandes ;
- ★ à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat Mixte, lorsque le montant n'excède pas la somme de 76 200 euros TTC ;
- ★ à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros TTC.

Le Président
P.Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 25

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Désignation des représentants du SMTD 65 à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'ISDND de Capvern

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011031-09 portant composition de la Commission Locale d'Information du CSDU de Capvern

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 portant remplacement des CLIS par la Commission de Suivi de Site

EXPOSE DES MOTIFS

L'exploitation des CSDU de Capvern est suivie par une Commission de Suivi de Site (CSS) regroupant des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'exploitant et du



gestionnaire du site, des salariés du site et des associations
l'environnement.

A ce titre, il convient donc de désigner quatre représentants titulaires ainsi que leurs suppléants pour
la CSS de Capvern.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de désigner comme représentants du SMTD65

- Titulaires : C. Abadia, Ph. Carrere, Y. Rumeau, A. Recurt

- Suppléants : R. Dethou, L. fourcade, J. Casteran, D. Riviere

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{ere} Vice-Président, à signer tout
document afférent à cette délibération.

Le Président
P.Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le
représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 26

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Election de la Commission d'Appel d'Offres

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés,

Exposé des motifs :

Il est nécessaire de désigner cinq membres titulaires et suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres. Il est rappelé que le Président du SMTD est membre de droit de la CAO.

Après avoir fait appel à candidature et avoir recueilli les candidatures de la liste suivante :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Remi Carmouze (SYMAT)	Daniel Rivière (SYMAT)
Gilles Lagardelle (SYMAT)	Francis Lafon-Puyo (SYMAT)
Laurent Lages (SMECTOM)	Philippe Carrere (SMECTOM)
Joëlle Abadie (SMECTOM)	Cedric Abadia (SMECTOM)
Serge Laguibeau (CCPVG)	Jérôme Lurie (CCPVG)



M le Président propose de voter à main levée. La proposition est acceptée

Il est procédé au vote

La liste des délégués titulaires et suppléants ci-après a obtenue : 31 votes

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Remi Carmouze (SYMAT)	Daniel Rivière (SYMAT)
Gilles Lagardelle (SYMAT)	Francis Lafon-Puyo (SYMAT)
Laurent Lages (SMECTOM)	Philippe Carrere (SMECTOM)
Joëlle Abadie (SMECTOM)	Cedric Abadia (SMECTOM)
Serge Laguibeau (CCPVG)	Jérôme Lurie (CCPVG)

Le Président
P.Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 27

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Désignation des représentants des élus au comité social Territorial

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Vu la délibération n°3 du 24 septembre 2014 portant constitution d'un comité technique

EXPOSE DES MOTIFS :


Le Président(e) rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 s'est doté depuis 2014 d'un comité social territorial au sein duquel siègent 3 représentants des élus. Il convient donc de redésigner 3 représentants titulaires ainsi que 3 suppléants.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 
ID : 065-200011732-20260527-27826052026-DE

Article 1^{er} : de désigner les membres du comité syndical au Comité Technique

Titulaires	Suppléants
P.Baubay	J. Pichon
G.Lagardelle	J-P Laran
J. Abadie	V. Abadie

Le Président
P.Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 28

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Désignation des représentants du SMTD 65 à la SPL TRI-O et autorisation au président du SMTD de se porter candidat à la présidence de la SPL TRI-O et d'accepter les indemnités prévues à ce titre.

Le Président rappelle que par délibération n°2 du 17 décembre 2020, le syndicat a validé les statuts de la SPL TRI-O, maître d'ouvrage et exploitant du centre de tri inter-département de Masseube, dont il est actionnaire à hauteur de 43,17 %.

A ce titre, et conformément aux statuts de cette dernière, il convient de désigner :

- 4 représentants au Conseil d'Administration
- 1 représentant aux Assemblées Générales (Ordinaires et extraordinaires)

Il rappelle que les indemnités, sous forme de jetons de présence, correspondent à un montant annuel maximum de 800 € brut.

Le Président propose de désigner les représentants suivants

Conseil d'Administration	Assemblées Générales
<ul style="list-style-type: none">- Philippe Baubay- Rémi Carmouze- Joëlle Abadie- Noël Pereira-Da-Cunha	<ul style="list-style-type: none">- Philippe Baubay

Il indique qu'il conviendra également d'autoriser le Président du SMTD fonction de Président Directeur-Général de la SPL TRI-O et de l'autoriser à percevoir les indemnités dues au titre de cette fonction, sous forme de jetons de présence, dont 23 000 € brut annuel

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité Syndical,

Vu la délibération n°2 du 17 décembre 2020 portant adoption des statuts de la SPL TRI-O

Vu la délibération n°3 du 4 juillet 2023 portant modification des statuts de la SPL TRI-O portant entrée au capital du SYSTOM des Pyrénées

Vu les statuts de la SPL TRI-O

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : de désigner les représentants du SMTD 65 à la SPL TRI-O suivants :

Conseil d'Administration	Assemblées Générales
- Philippe Baubay - Rémi Carmouze - Joëlle Abadie - Noël Pereira-Da-Cunha	- Philippe Baubay

Et de fixer à 800 € brut annuel maximum, le montant des jetons de présence aux administrateurs de la SPL TRI-O

Article 2^{ème} : d'autoriser le Président du SMTD 65 à se présenter comme candidat à la fonction de Président Directeur-Général de la SPL TRI-O pour une durée correspondant au mandat électif.

Article 3^{ème} : d'autoriser le président du SMTD 65 à percevoir l'indemnité prévue au titre de la fonction de Président Directeur-Général telle qu'établie par les statuts de la SPL TRI-O, sous forme de jetons de présence, pour un montant annuel maximum de 23 000 € brut.

Le Président
P.Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 30

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Remboursement des frais engagés par le Président et les Vice-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions


Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16,

EXPOSE DES MOTIFS

M. le Président indique que dans l'exercice de leurs fonctions de représentation, le Président ainsi que les Vice-Présidents peuvent être amenés à régler des frais de carburant, restauration, nuitée, transport.....

Il propose à l'assemblée de prendre en charge l'intégralité des frais engagés par le Président ou les Vice-Présidents dans l'exercice de leurs fonctions sur la base de justificatifs fournis par ces derniers.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 
ID : 065-200011732-20260527-30_26052026-DE

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le remboursement intégral des frais engagés, dans l'exercice de leurs fonctions, par le Président ou les Vice-Présidents sur la base de justificatifs joints.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

Le Président
P. Baubay

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 31

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : convention d'entente avec le SYSTOM des Pyrénées pour le traitement des OMr sur le site de l'ISDND du Pihourc, désignation des membres siégeant aux Conférences

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMTD 65 a signé une convention d'entente conformément aux articles L5221-1 et 2 du CGCT :

- avec le SYSTOM des Pyrénées en vue de procéder au traitement des Ordures Ménagères Résiduelles sur le site de l'ISDND du Pihourc,

Il rappelle que le fonctionnement des conventions d'entente prévoit la constitution d'une conférence, composée de membres des syndicats signataires, en charge des questions d'intérêt commun. Chaque membre de la convention est représenté par 3 membres issus de leur organe délibérant respectif

Article L5221-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 35](#)

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intéressés. A défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret.

Le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent.



Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III de la présente partie

Il propose de nommer comme représentants à la Conférence prévue par la Convention d'entente avec le SYSTOM des Pyrénées

- le Président du SMTD 65
- le 1^{er} vice-Président
- le 2nd Vice-Président

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,

Vu le projet de convention d'entente présenté et annexé à la présente délibération

Et après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er} : de nommer à la Conférence prévue par la Convention d'Entente avec le SYSTOM des Pyrénées

- le Président du SMTD 65
- le 1^{er} vice-Président
- le 2nd Vice-Président

Article 3^{ème} : d'autoriser M le Président, ou en cas d'absence le 1^{er} Vice-Président, à procéder à l'exécution de la présente délibération et à informer les deux syndicats partenaires

**Le Président,
P. Baubay**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n° 32

Date de la convocation : le 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour le remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;

- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention et en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

- D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Le Président,
P. Baubay**

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n°33

Date de la convocation : 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, article L332-23-1 du CGFP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-23-1 du CGFP considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'autoriser le Président à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23-1 du CGFP dans le cadre de la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les grades relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois inclus.

L'agent recruté assurera ses fonctions à temps complet, ou à temps non complet selon la nature du besoin.

Le Président sera en chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le président certifie sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,
P. Baubay

Comité Syndical du 26 mai 2026

Délibération n°34

Date de la convocation : 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des postes vacants d'emplois permanents conformément aux articles L332-8 1° et 2°, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique (CGFP).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-8 1° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Vu les dispositions de l'article L. 332-8 2° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Vu, les dispositions de l'article L. 332-13 du CGFP, qui prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de

tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu les dispositions de l'article L. 332-14° du CGFP, qui prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service ;

Vu les délibérations de créations des emplois permanents au sein du SMTD 65 depuis sa création,

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

D'autoriser le Président, par dérogation au principe énoncé à l'article L311-1 :

- Sous réserve que la vacance de poste ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-8 du CGFP :
 - 1° - en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 - 2° - Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.
Les agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 6 mois minimum (maximum 3 ans) compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins des services. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
Les agents devront justifier de conditions particulières selon les critères de la fiche de poste exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle ;
- à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP pour remplacer des agents publics territoriaux momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil selon les critères de la fiche de poste ;
- Sous réserve que la vacance de poste ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4, à recruter, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du CGFP, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 065-200011732-20260527-34_26052026-DE

Le Président sera en charge de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le président certifie sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Le Président,
P. Baubay**

Comité Syndical du 26-05-2025

Délibération n° 35

Date de la convocation : 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : DM n°1

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-313-5 en date du 9-11-2007 portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le vote du Budget Primitif du SMTD 65

EXPOSE DES MOTIFS

M le Vice-Président aux finances informe l'assemblée :

- Qu'il est nécessaire de créditer le chapitre 67 pour annuler une recette de l'exercice antérieur et de débiter le chapitre 011 pour réaliser l'équilibre sur la section de dépenses de fonctionnement.

il convient donc de procéder à la décision modificatrice suivante :

Section de fonctionnement	
Recettes	Dépenses
	673. 67 : + 2 500 €
	611. 011 : -2 500€



L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Comité syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser la décision modificatrice n°1 telle que proposée.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le premier Vice-Président, à procéder à l'exécution de cette délibération.

**Le Président,
P. Baubay**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Comité Syndical du 26-05-2026

Délibération n°36

Date de la convocation : 20 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : S. Laguibeau, J. Luirie, N. Pereira-Da-Cunha, A. Vergé, C. Abadia, J. Abadie, G. Carrere, Ph. Carrere, L. Lages, A. Recurt, Y. Rumeau, F. Anglade, R. Batac, P. Baubay, J-M Boya, J. Brune, R. Carmouze, F. Cazabat, R. Dethou, L. Fourcade, J. Garrot, P. Huilet, F. Lafon-Puyo, G. Lagardelle, F. Mateos, J. Pichon, M-L Pargala, D. Riviere, M-B Scerri Dit Xerri, J-P Serres, R. Vacquier.

Excusés : J. Casteran, M-P Baron, J-P Francois, P. Soulard

Pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Gilles Lagardelle

Votants : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Créations et suppressions d'emplois permanents suite à un départ à la retraite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

1/ Création et suppression d'emplois permanents suite à un départ à la retraite

Au regard d'un départ à la retraite au 01/07/2026, il convient de :

- Supprimer l'emploi « Agent de quai sans permis SPL et gestion du verre » à temps complet relevant du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (délibération n°16 du 12/03/2025).
- Créer l'emploi « Agent de quai avec permis SPL et gestion du verre » à temps complet relevant du grade d'adjoint technique.
Les fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération (IFSE) sont repris dans la fiche de poste.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 065-200011732-20260527-36_26052026-DE

Le conseil syndical, sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter, les modifications proposées.

**Le Président,
P. Baubay**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.